

Griefs :

17-P-00963
18-P-00981
18-P-00986
18-P-00991
18-P-00993
18-P-01015

Plaignant : Syndicat des employés du Nunavut**Ministère :** Tous – Griefs de principe**Litige :** Exclusion des unités de négociations**Décision :** 22 août 2019**Arbitre :** Paula Knopf**Contexte :**

Le SEN a déposé plusieurs griefs de principe s'opposant à la décision de l'employeur de retirer plusieurs postes des unités de négociations. Ce qui a fait en sorte de redéfinir ces postes comme étant exclus du syndicat. Bien que les postes faisant l'objet de la controverse aient été considérés comme étant régis par la convention collective depuis plusieurs années, l'employeur a mentionné que cette situation était due à une mauvaise application du critère statutaire d'exclusion établi par le paragraphe 55(8) de la Loi sur la fonction publique du Nunavut, LNun 2013, c 26, lequel stipule :

« Un fonctionnaire, à l'exclusion du personnel de la Société d'énergie Qulliq, ne peut adhérer à une unité de négociation si ce fonctionnaire, de l'avis du ministre, est employé :

- a) à titre d'administrateur général, de chef de secrétariat du Conseil exécutif, de sous-ministre adjoint, de directeur, de directeur régional, de directeur adjoint, de directeur de secteur, de superviseur régional ou de vérificateur;
- b) dans une division ou une section du Secrétariat du Conseil de gestion financière avec des attributions qui comprennent le développement et la gestion de politiques, de procédures et de lignes directrices se rapportant à la gestion des ressources humaines, à l'évaluation de programme, à la planification financière et à l'allocation de ressources;
- c) pour un poste qui vise à fournir un soutien ou des conseils directs au Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre du Conseil exécutif;
- d) à titre de conseiller juridique ou pour fournir régulièrement des services de traduction à un conseiller juridique;
- e) pour un poste dont les attributions visent à donner régulièrement des conseils et de l'aide sur les conditions d'emploi, notamment dans le cadre des négociations collectives;
- f) pour un poste dont les attributions portent régulièrement, selon le cas, sur :
 - i. la dotation en personnel,
 - ii. l'interprétation des contrats d'emploi,
 - iii. le règlement des différends sur les lieux de travail,
 - iv. le traitement des griefs,
 - v. les conseils donnés relativement aux affaires visées aux sous-alinéas (i) à (iv);
- g) pour un poste de responsabilité de gestion qui se rapporte directement à l'attribution du travail aux autres fonctionnaires, à l'évaluation de leur rendement et au respect de la discipline;
- h) comme dentiste ou médecin;
- i) pour un poste qui vise à fournir un soutien administratif et de secrétariat directs :
 - i. soit aux personnes visées par les alinéas a), c) ou d),
 - ii. soit aux personnes visées par les alinéas b), e), f) ou g) quant aux attributions qui y sont visées. »

Décisions :

Concernant le retrait de l'unité de négociations des postes dont la description du mandat exige du titulaire d'attribuer des tâches, de réaliser des évaluations du rendement et d'imposer des mesures disciplinaires, l'arbitre s'est prononcé en faveur de l'employeur en mentionnant que ces postes correspondent suffisamment aux critères d'exclusion décrits aux alinéas 55(8)(f) et (g) de la loi.

Concernant le retrait de l'unité de négociations des postes d'agent des ressources humaines et adjoint aux ressources humaines, l'arbitre s'est prononcé en faveur de l'employeur. Sur la base de la description de postes et des faits probants, les titulaires de ces postes sont régulièrement chargés de dotation du personnel, d'embauche, de résolution de différends en milieu de travail, de réaction à des griefs. De plus, on s'attend d'eux qu'ils fournissent de l'aide et des conseils relatifs à la convention collective. Par conséquent, ces postes répondent aux critères d'exclusion des alinéas 55(8)(e) et (f).

À la suite de l'examen des descriptions d'emploi et des témoignages à l'encontre des critères d'exclusion concernant les postes de comptable principal de la paie, spécialiste de l'assurance-qualité, administrateur du traitement de la paie et agent de la rémunération et des avantages sociaux, l'arbitre s'est prononcé en faveur du SEN et a ordonné que ces postes soient réintroduits dans l'unité de négociation à compter du 1^{er} septembre 2019. Dans sa décision, l'arbitre a déclaré que bien « qu'il semble que ces employés fournissent des conseils et de l'aide qui s'apparentent aux tâches qui devraient être exclues en vertu de 55(8)(e)... (f), cela ne se reflète pas dans leur description d'emploi réel et dépasse les attentes liées à ces postes. »

Leçons apprises :

Bien que l'employé puisse accomplir des tâches qui dépassent les mandats décrits dans leur description d'emploi respective et que ces tâches répondent aux critères d'exclusion indiqués au paragraphe 55(8) afin de pallier les vacances ou les lacunes de connaissance, si ces tâches vont au-delà des attentes liées au poste et ne sont pas reflétées dans la description d'emploi, l'employeur ne peut tenir pour acquis que ces postes répondent aux critères d'exclusion.

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les titulaires de poste œuvrent à l'intérieur de leur description d'emploi, de fournir de la formation aux titulaires concernant les sujets dont ils sont responsables afin de réduire l'effet de compensation imposé aux autres employés, et de revoir les structures organisationnelles, les attentes liées aux postes et les descriptions d'emploi pour garantir une attribution adéquate des mandats.